



**FRONTENAY
ROHAN-ROHAN**
de nature et d'histoire

Conseil municipal du 23 avril 2026

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan dûment convoqué le jeudi 16 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier POIRAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 23

Présents : M. Olivier POIRAUD, Mme Elisabeth DEGORCE, M. Charles MALINAUSKA, Mme Mélanie CHAIGNE, M. Thierry ALLEAU, Mme Muriel TOURNEUR, M. Julien COMPETISSA, M. Alain CHAUFFIER, M. François MANSART, Mme Patricia RAMOS, M. Bruno COTILLON, Mme Frédérique GUIGNARD, Mme Christiane LECHEVIN, Mme Catherine TRAN, Mme Kaïna GODEAU, M. Stéphane MERCIER-COULLAUD, Mme Myriam BAYLE, M. Julien HANOT, Mme Francette SAIVRES, M. Tony BECQ, M. Nicolas GABILLIER, Mme Laureline LURAUULT, M. Thomas BITEAU.

Absents excusés : 0.

Absents : 0.

Secrétaire : Julien HANOT

Public : présents

M. le Maire ouvre la séance et constate la présence de 23 élus. Il constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

M. Julien HANOT est désigné secrétaire de la séance.

L'ordre du jour a été communiqué aux membres avec la convocation ainsi que le projet de rapport de présentation.

Préambule : approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 21 mars 2026

Le procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 21 mars 2026 est joint en annexe n° 1. Il est proposé aux membres du Conseil de l'approuver.

DÉBATS :

*M. BECQ a demandé par courriel des modifications sur sa prise de parole et n'a pas eu de réponse. Le Secrétaire général lui a signifié par téléphone que le PV n'était pas un copier/coller des discours et des échanges, mais une synthèse fidèle et sincère des débats, ce qui est le cas du présent PV.
M. le Maire répond qu'il n'y aura pas de modifications.*

Pour : 18	Contre : 5	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

1. Compte rendu des décisions prises par le Maire

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

Par délibération en date du 21 mars 2026, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22, le Conseil municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Les décisions prises depuis le dernier conseil sont recensées dans le projet de délibération ci-dessous. Cette délibération ne donne pas lieu à un vote, le Conseil municipal en prend juste acte.

Projet de délibération n° 2026-34 : Compte rendu des délégations accordées au Maire

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, pour la période du 24 février 2026 au 13 avril 2026 inclus.

1. Préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget en section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 20 000 € HT :

Date	Type	Objet	Titulaire	Montant HT
19/03/2026	Services FCS)	Expertise 2 peupliers parc du logis	MD. EXPERTISE	366,00 €
31/03/2026	Services (FCS)	DPE vente logements rue du Moulin	ADN DIAGNOSTICS	2 190,00 €
03/04/2026	Services (FCS)	Location de camion benne	MULLOT	1 217,00 €

2. Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans :

Date	Objet	Titulaire	Loyer mensuel
Sans objet			

3. Conclusion de contrats d'assurance et acceptation d'indemnité de sinistre :

Date	Objet	Titulaire	Montant HT
Février	REMB ARRÊT MALADIE PRO 01/12 au 31/12/25	Agent	1 199,93 €
Mars	REMB ARRÊT MALADIE PRO DU 01/01 au 19/01/26	Agent	759,95 €

4. Délivrance ou reprise de concessions au cimetière :

Date	Durée	Type	Titulaire	Bénéficiaires
01/03	30 ans	Concession	Alain VELTIN	VELTIN-LAGORD
05/03	30 ans	Concession	David GERMAIN	Eliane TERNY
17/03	30 ans	Concession	Pierrette DEHAUD- POUPEAU	Jean-Paul DEHAUD

5. Reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme : NÉANT

6. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

Date	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Intérêt	Décision
23/03/2026	Oui	SARAZIN Mickaël	14 rue Migault	AL0130	Sans	Renonciation
23/03/2026	Oui	SAS LIKOREMOS	20 rue du Rivaud	AK0128 AK0802 AK0803 AK0807	Sans	Renonciation
23/03/2026	Oui	REY Paul	6 route de La Gare	AX0193	Sans	Renonciation
23/03/2026	Oui	AUVIN David	Rue Soubise	AK0180	Sans	Renonciation
23/03/2026	Oui	AUVIN David	49 rue Migault	AK0224	Sans	Renonciation

7. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € : NÉANT

8. Acceptation de dons et legs : NÉANT

9. Règlement des conséquences des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre : NÉANT

10. Exercice, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code : NÉANT

11. Exercice au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000 € : NÉANT

12. Renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre et dont le montant est inférieur à 500 € HT :

Date	Objet	Association	Montant
MARS	ADHÉSION 2026	CAUE	500 €
MARS	ADHÉSION 2026	ABEILLES DES DEUX-SEVRES	23,45 €
MARS	ADHÉSION 2026	AMR79	119 €

13. Demandes à tout organisme financeur l'attribution de subventions : NÉANT

14. De procéder, dans la limite des autorisations de dépenses fixée lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget, soit 20 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :

Date	Type	Numéro d'enregistrement	Objet
Sans objet			

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

2. Délégations du Conseil municipal accordées au Maire

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Il est proposé de rajouter la délégation des bornages.

Afin de simplifier et fluidifier l'action municipale, Monsieur le Maire propose au conseil de lui confier les délégations suivantes :

- De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget en section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 20 000 € HT ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000 € ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € HT ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans la limite des autorisations de dépenses fixée lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget, soit 20 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Délibération n° 2026-35 : Délégations du Conseil municipal accordées au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2026-33 « Délégations du conseil municipal accordées au Maire » en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer un certain nombre de compétences au Maire ;

Considérant que la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire permet de simplifier et fluidifier l'action municipale ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

ABROGE la délibération n° 2026-33 « Délégations du conseil municipal accordées au Maire » en date du 21 mars 2026.

DÉCIDE de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du CGCT suivantes :

- De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget en section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 20 000 € HT ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000 € ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € HT ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans la limite des autorisations de dépenses fixée lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget, soit 20 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

DÉBATS :

M. BECQ demande des explications sur les droits de préemption.

M. le Maire lui répond que la commune, dispose d'un droit de préemption sur les terrains et bâtiments mis en vente sur le territoire de la commune.

Mme SAIVRES demande des explications sur le montant des marchés porté à 20 000 € HT.

M. le Maire lui répond que ce montant était déjà indiqué dans la délibération initiale, et qu'il a été mis en rapport avec l'inflation survenue depuis 2020.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

3. Création des commissions thématiques

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

Les commissions municipales thématiques sont des instances internes du conseil municipal. Elles préparent les dossiers soumis au conseil, émettent des avis, mais ne décident jamais à sa place. Elles peuvent être permanentes (finances, travaux, urbanisme...), temporaires (projet ponctuel) ou obligatoires (prévues par la loi).

Considérant l'article L.2121-22 du CGCT, la commune peut créer des commissions thématiques facultatives. La composition doit refléter la représentation proportionnelle des groupes politiques du conseil municipal. Le maire est membre de droit de toutes les commissions, sauf s'il décide de ne pas y siéger. Les commissions se réunissent à l'initiative du maire ou de leur président. Elles peuvent auditionner des agents, des partenaires, des experts. Elles rendent un avis simple, non contraignant. Elles ne peuvent pas prendre de décision, engager la commune, voter un budget.

Les conseillers municipaux ont fait connaître leurs souhaits pour la participation aux diverses commissions thématiques. Monsieur le Maire est Président de droit de l'ensemble des commissions, les adjoints et conseillers délégués sont membres des commissions auxquelles leurs délégations se rattachent. Les commissions créées devront se réunir dans un délai raisonnable suivant leur installation.

Il est proposé au conseil d'approuver la création des commissions et leur règlement interne selon le projet joint en annexe n° 2.

Délibération n° 2026-36 : Création des commissions thématiques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.2121-22 ;

Vu l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de constituer des commissions municipales thématiques afin de préparer les travaux du Conseil municipal et d'assurer le suivi des politiques publiques locales ;

APPROUVE la création des commissions comme suivant :

N°	Intitulé	Objet	Type	Nb de membres	Président	Vice-Président	Membres
1	Finances	Budget, comptabilité, conventions et partenariats, subventions, marchés publics	Permanente	6	POIRAUD Olivier	DEGORCE Elisabeth	ALLEAU Thierry CHAUFFIER Alain MERCIER-COULLAUD Stéphane BITEAU Thomas

2	Ressources humaines	Gestion du personnel et des emplois, environnement de travail et prévention	Permanente	8	POIRAUD Olivier	DEGORCE Elisabeth	MALINAUSKA Charles CHAIGNE Mélanie ALLEAU Thierry TOURNEUR Muriel COMPETISSA Julien BECQ Tony
3	Bâtiments, travaux, voirie, environnement et espaces naturels	Aménagement du territoire, travaux, gestion du patrimoine et urbanisme, cimetière Transition écologique, mobilité et transport, énergies durables et sobriété énergétique, protection de l'environnement et cadre de vie	Permanente	11	POIRAUD Olivier	MALINAUSKA Charles ALLEAU Thierry	DEGORCE Elisabeth MANSART François RAMOS Patricia COTILLON Bruno TRAN Catherine HANOT Julien SAIVRES Francette GABILLIER Nicolas
4	Vie économique et développement local	Développement économique et des commerces, développement du tourisme	Permanente	8	POIRAUD Olivier	DEGORCE Elisabeth MALINAUSKA Charles	RAMOS Patricia GUIGNARD Frédérique MERCIER-COULLAUD Stéphane BAYLE Myriam BITEAU Thomas
5	Vie institutionnelle, sécurité, vivre ensemble et solidarité, jeunesse	Communication et information, démarches et état civil, citoyenneté, cérémonies, jeunesse (conseil municipal des jeunes)	Permanente	8	POIRAUD Olivier	TOURNEUR Muriel COMPETISSA Julien COTILLON Bruno	CHAIGNE Mélanie MANSART François LECHEVIN Christiane SAIVRES Francette
6	Vie sociale, éducation, enfance, petite enfance	Action sociale, gestion des écoles, restauration scolaire, temps périscolaires, centre de loisirs	Permanente	8	POIRAUD Olivier	CHAIGNE Mélanie TOURNEUR Muriel	CHAUFFIER Alain RAMOS Patricia LECHEVIN Christiane TRAN Catherine GABILLIER Nicolas
7	Vie culturelle et sportive	Programmation culturelle, animations, événementiel, fêtes communales Gestion de l'occupation des infrastructures sportives, événements	Permanente	8	POIRAUD Olivier	COMPETISSA Julien GODEAU Kaïna	MANSART François GUIGNARD Frédérique BAYLE Myriam HANOT Julien

		et relation aux clubs sportifs et aux fédérations					LURAUULT Laureline
--	--	---	--	--	--	--	-----------------------

APPROUVE le règlement interne de ces commissions selon le projet joint en annexe n° 2.

DÉBATS :

Mme SAIVRES demande des explications sur le délai de la première réunion initialement fixé à 10 jours. M. le Secrétaire général lui répond que ce délai était contraignant et il peut être fixé librement par le conseil, d'où la proposition à 30 jours.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

4. Élection des représentants au CCAS

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

À la suite de l'installation du conseil municipal, celui-ci doit procéder, dans un délai maximal de deux mois, à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), conformément à l'article R.123-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Le conseil municipal détermine d'abord le nombre de sièges attribués aux élus au sein du CA, dans le respect du principe de parité entre membres élus et membres nommés. L'élection se déroule au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Le Maire est président de droit du CCAS.

Les conseillers municipaux élus deviennent membres du CA du CCAS pour la durée du mandat municipal, sauf démission ou cessation anticipée. Leur mandat prend effet immédiatement après l'élection, mettant fin à celui des membres précédents. Une fois les représentants élus désignés, le conseil d'administration nouvellement constitué procède à l'élection de son vice-président ainsi que du vice-président délégué, conformément à l'article L.123-6 du CASF, afin d'assurer la continuité de la présidence en cas d'empêchement du maire ou du vice-président.

Cette étape constitue le socle de la gouvernance du CCAS, permettant ensuite au maire de nommer, par arrêté, les membres issus des associations et des acteurs sociaux du territoire, après consultation obligatoire des organismes concernés. L'ensemble garantit une composition équilibrée, représentative et conforme aux exigences légales. Les représentants au titre des associations et des citoyens sont au nombre de sept : SECOURS CATHOLIQUE, AUDACIA, ASSOLMA, ASAF, ADMR, UDAF, un représentant des personnes âgées et un représentant des personnes en situation de handicap (ADMR).

Il est proposé au conseil de procéder à l'élection des représentants au CCAS.

Délibération n° 2026-37 : Élection des représentants au CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, dans les deux mois suivant son installation, à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale ;

Considérant que la composition du conseil d'administration doit respecter le principe de parité entre membres élus et membres nommés ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de sièges attribués à ses représentants ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer le nombre de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS à 7 membres, conformément au principe de parité prévu par le CASF.

PROCÈDE à l'élection des représentants au CCAS au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

DÉSIGNE comme scrutateurs : Messieurs Julien HANOT et Thomas BITEAU.

OUVRE le scrutin pour l'élection des représentants au CCAS.

PROCLAME les résultats du scrutin :

Suffrages exprimés : 23

Voix obtenues par la liste CHAIGNE Mélanie : 18

Voix obtenues par la liste SAIVRES Francette : 5

DÉCLARE les représentants élus dans l'ordre suivant :

Titulaire	Suppléant
CHAIGNE Mélanie	DEGORCE Elisabeth
TOURNEUR Muriel	ALLEAU Thierry
CHAUFFIER Alain	GODEAU Kaïna
TRAN Catherine	BAYLE Myriam
LECHEVIN Christiane	MANSART François
RAMOS Patricia	COMPETISSA Julien
SAIVRES Francette	LURAUULT Laureline

PRÉCISE que le mandat des membres élus prend effet immédiatement à compter de la présente délibération et met fin au mandat des représentants précédemment désignés.

PRÉCISE que Monsieur le Maire procédera, par arrêté, à la nomination des membres non élus (associations et personnes qualifiées), après consultation des organismes concernés.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

5. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, les communes de moins de 3 500 habitants doivent constituer une CAO composée du maire, président de droit, ainsi que de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La CAO garantit la transparence et l'égalité de traitement des candidats. Elle rend un avis contraignant pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées. Elle rend également un avis consultatif pour l'attribution des marchés passés en procédures adaptées dont les montants sont définis dans le projet de règlement interne.

Il est proposé au conseil de procéder à l'élection des membres de la CAO et d'approuver son règlement interne en annexe n° 3.

Délibération n° 2026-38 : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Vu la nécessité de procéder à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat municipal ;

Considérant que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du maire, président de droit, et de trois membres titulaires du conseil municipal élus au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de trois membres suppléants élus dans les mêmes conditions ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

PROCÈDE à l'élection des membres à la CAO au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

DÉSIGNE comme scrutateurs : Messieurs Julien HANOT et Thomas BITEAU.

OUVRE le scrutin pour l'élection des membres à la CAO.

PROCLAME les résultats du scrutin :

Suffrages exprimés : 23

Voix obtenues par la liste DEGORCE : 18

Voix obtenues par la liste BECQ : 5

DÉCLARE les représentants élus dans l'ordre suivant :

Titulaire	Suppléant
DEGORCE Elisabeth ALLEAU Thierry BECQ Tony	CHAUFFIER Alain MALINAUSKA Charles GABILLIER Nicolas

APPROUVE le règlement interne selon le projet en annexe n° 3.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

6. Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est instituée en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, dans le cadre du régime de fiscalité professionnelle unique. Elle est chargée d'évaluer les charges transférées par les communes à l'établissement public de coopération intercommunale, afin de garantir une répartition équitable des attributions de compensation.

Conformément aux dispositions de cet article, la CLECT est composée de conseillers municipaux des communes membres, désignés par les conseils municipaux. Le nombre de représentants par commune ainsi que les modalités de répartition sont fixés par les statuts de la communauté, dans le respect des règles prévues par le Code général des impôts, notamment l'obligation pour chaque commune d'être représentée et la limitation du nombre total de membres. La commune doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Il est proposé au conseil de désigner les membres à la CLECT.

Délibération n° 2026-39 : Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts en son article 1609 nonies C ;

Considérant la nécessité de désigner des membres à la CLECT ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la désignation des membres de la CLECT suivante :

Titulaire	Suppléant
------------------	------------------

POIRAUD Olivier

DEGORCE Elisabeth

DÉBATS :

M. le Maire précise qu'il existe encore des compétences pouvant être transférées, tels que la petite enfance ou le périscolaire.

M. CHAUFFIER précise que la dernière compétence transférée à la CAN était en matière de sécurité incendie.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

7. Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE)

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 a instauré les commissions de contrôle des listes électorales. La composition des commissions de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales. La composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal. Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la CCLE est désormais de 6 ans au lieu de 3. Cette évolution vise à garantir un contrôle plus équilibré et transparent des opérations d'inscription et de radiation.

La commission de contrôle :

- s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

La commission de contrôle se réunit :

- soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire ;
- soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin ;
- et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

La commission comprend cinq membres titulaires, élus par le conseil municipal :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Il est proposé au conseil de prendre acte de la désignation des membres de la CCLE.

Délibération n° 2026-40 : Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité ;

Considérant la nécessité de constituer la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE) ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la désignation des membres de la CCLE :

Titulaire	Suppléant
M. CHAUFFIER Alain	M. COTILLON Bruno
M. MANSART François	Mme GUIGNARD Frédérique
Mme. RAMOS Patricia	Mme LECHEVIN Christiane
Mme SAIVRES Francette	M. GABILLIER Nicolas
M. BECQ Tony	Mme LURAUULT Laureline

PRÉCISE que le Maire arrêtera la composition de la commission de contrôle des listes électorales et transmettra l'acte au préfet au titre du contrôle de légalité.

8. Élection des membres au SIEDS

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) exerce, pour le compte des communes adhérentes, des compétences en matière d'énergie, d'éclairage public, d'infrastructures de recharge, de réseaux et d'ingénierie technique. Chaque commune membre doit désigner un délégué titulaire et un suppléant pour siéger à l'assemblée générale du syndicat.

Conformément aux statuts du SIEDS et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la désignation du représentant communal relève du conseil municipal, qui procède à une élection à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Ces représentants participeront aux assemblées générales et prendront part aux décisions stratégiques du syndicat, notamment en matière d'investissements, de travaux sur les réseaux, de transition énergétique et de gestion des infrastructures.

Il est proposé au conseil de procéder à l'élection des membres au SIEDS.

Délibération n° 2026-41 : Élection des membres au SIEDS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SIEDS ;

Considérant que la commune de Frontenay-Rohan-Rohan est adhérente au SIEDS ;

Considérant que le SIEDS est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit EPCI à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que le SIEDS est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du collège électoral de son territoire dénommé conseil de territoire d'énergie (CTE) et sera chargé :

- (i) d'élire les délégués au sein du comité syndical du SIEDS selon les règles définies dans les statuts du SIEDS,

- (ii) de représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale du SIEDS.

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise qu'« à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire » ;

Considérant que les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

PROCÈDE à l'élection des membres au SIEDS au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

DÉSIGNE comme scrutateurs : Messieurs Julien HANOT et Thomas BITEAU.

OUVRE le scrutin pour l'élection des membres au SIEDS.

PROCLAME les résultats du scrutin :

Suffrages exprimés : 23

Voix obtenues par CHAUFFIER Alain et ALLEAU Thierry : 23

DÉCLARE les représentants élus dans l'ordre suivant :

Titulaire	Suppléant
CHAUFFIER Alain	ALLEAU Thierry

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'État, à notifier la présente délibération au SIEDS.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

9. Élection des membres au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNRMP) assure la gestion, la protection et la valorisation du territoire labellisé Parc naturel régional. Il regroupe les collectivités territoriales adhérentes et conduit des actions en matière d'environnement, de biodiversité, de gestion hydraulique, de tourisme durable et d'aménagement du territoire. Chaque membre doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Conformément aux statuts du PNRMP et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la désignation du représentant communal relève du conseil municipal, qui procède à une élection à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Ces représentants participeront aux assemblées générales et prendront part aux décisions stratégiques du syndicat.

Il est proposé au conseil de procéder à l'élection des membres au PNRMP.

Délibération n° 2026-42 : Élection des membres au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant chargés de représenter la commune au sein du Comité syndical du PNRMP ;

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

PROCÈDE à l'élection des membres au PNRMP au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

DÉSIGNE comme scrutateurs : Messieurs Julien HANOT et Thomas BITEAU.

OUVRE le scrutin pour l'élection des membres au PNRMP.

PROCLAME les résultats du scrutin :

Suffrages exprimés : 23

Voix obtenues par MALINAUSKA Charles et ALLEAU Thierry : 18

Voix obtenues par GABILLIER Nicolas et BITEAU Thomas : 5

DÉCLARE les représentants élus dans l'ordre suivant :

Titulaire	Suppléant
MALINAUSKA Charles	ALLEAU Thierry

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------

10. Élection des membres au SIVU de la Courance

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

Le Syndicat d'Incendie et de Secours de la Courance est un syndicat intercommunal chargé de l'organisation, du fonctionnement et du financement des services d'incendie et de secours sur son territoire. Il assure notamment la gestion des équipements, la coordination opérationnelle, la prévention des risques et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la sécurité civile.

Conformément aux statuts du SIVU et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la désignation de représentants communal relève du conseil municipal, qui procède à une élection à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Ces représentants participeront aux assemblées générales et prendront part aux décisions stratégiques du syndicat. Il est également nécessaire d'approuver les nouveaux statuts du syndicat, suite à la réorganisation et le transfert des activités au SDIS 79.

Il est proposé au conseil de procéder à l'élection des membres au SIVU de la Courance et d'approuver les nouveaux statuts du syndicat joint en annexe n° 4.

Délibération n° 2026-43 : Élection des membres au SIVU de la Courance

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant chargés de représenter la commune au sein du Comité syndical du SIVU de la Courance ;

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

PROCÈDE à l'élection des membres au SIVU de la Courance au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

DÉSIGNE comme scrutateurs : Messieurs Julien HANOT et Thomas BITEAU.

OUVRE le scrutin pour l'élection des membres au SIVU de la Courance.

PROCLAME les résultats du scrutin :

Suffrages exprimés : 23

Voix obtenues par POIRAUD Olivier, DEGORCE Elisabeth et ALLEAU Thierry : 18

Voix obtenues par BECQ Tony, GABILLIER Nicolas et SAIVRES Francette : 5

DÉCLARE les représentants élus dans l'ordre suivant :

Titulaire	Suppléant
POIRAUD Olivier DEGORCE Elisabeth	ALLEAU Thierry

APPROUVE les nouveaux statuts selon le projet en annexe n° 4.

DÉBATS :

M. le Maire précise que les activités du SIVU sont transférées au SDIS 79, ainsi le SIVU ne subsiste que durant la durée restante de remboursement du prêt pour les travaux de rénovation de la caserne, soit 8 ans. L'activité du SIVU se réduira donc essentiellement au vote du budget.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

11. Désignation des délégués dans divers organismes

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

La désignation des représentants de la commune au sein des organismes partenaires constitue un enjeu essentiel de bonne gouvernance locale.

La désignation des délégués dans les organismes partenaires (CAUE, ID79, ASFODEP, CNAS, structures d'insertion, établissements scolaires, etc.) répond à un enjeu stratégique : assurer la défense des intérêts de la commune, participer activement aux politiques publiques locales (énergie, environnement, ingénierie, action sociale, mobilité, sécurité routière etc.) et garantir une coordination efficace entre les différents niveaux d'action territoriale.

Enfin, ces désignations contribuent à structurer une répartition cohérente des responsabilités au sein de l'équipe municipale, en tenant compte des délégations, des compétences techniques et de l'implication des élus, afin d'assurer un suivi rigoureux des dossiers et une représentation efficace de la commune dans l'ensemble des instances où elle siège.

Il est proposé au conseil d'approuver les désignations suivantes :

COMITÉ NATIONAL D'ACTIONS SOCIALES (CNAS)	Organisme national (adhésion)	Représentant désigné par la collectivité	1 élu titulaire 1 agent	POIRAUD Olivier RICHARD Nathalie
---	-------------------------------	--	----------------------------	--

COLLEGE ALBERT CAMUS	Établissement scolaire	Délégués ou représentants désignés	1 élu titulaire 1 élu suppléant	TOURNEUR Muriel CHAIGNE Mélanie
ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION PERMANENTE (ASFODEP)	Association	Délégués ou représentants désignés	1 élu titulaire	GODEAU Kaïna
NATURE SOLIDAIRE – ATELIER CHANTIER D'INSERTION	Association	Délégués ou représentants désignés	1 élu titulaire	CHAIGNE Mélanie
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)	Association	Délégués ou représentants désignés	1 élu titulaire	MALINAUSKA Charles
INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 79 (ID79)	Établissement public administratif	Délégués ou représentants désignés	1 élu titulaire	DEGORCE Elisabeth

Délibération n° 2026-44 : Désignation des délégués dans divers organismes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les délégués dans ces organismes ;

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les désignations suivantes :

COMITÉ NATIONAL D'ACTIONS SOCIALES (CNAS)	Organisme national (adhésion)	Représentant désigné par la collectivité	1 élu titulaire 1 agent	POIRAUD Olivier RICHARD Nathalie
COLLEGE ALBERT CAMUS	Établissement scolaire	Délégués ou représentants désignés	1 élu titulaire 1 élu suppléant	TOURNEUR Muriel CHAIGNE Mélanie
ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION PERMANENTE (ASFODEP)	Association	Délégués ou représentants désignés	1 élu titulaire	GODEAU Kaïna

NATURE SOLIDAIRE – ATELIER CHANTIER D'INSERTION	Association	Délégués ou représentants désignés	1 élu titulaire	CHAIGNE Mélanie
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)	Association	Délégués ou représentants désignés	1 élu titulaire	MALINAUSKA Charles
INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 79 (ID79)	Établissement public administratif	Délégués ou représentants désignés	1 élu titulaire	DEGORCE Elisabeth

Pour : 18	Contre : 1	Abstentions : 4
------------------	-------------------	------------------------

12. Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

La fonction de correspondant défense a été instituée par la circulaire du 26 octobre 2001 du ministère de la Défense, afin de renforcer, au sein des communes, le lien entre la population, les autorités civiles et les forces armées. Le correspondant défense est un conseiller municipal volontaire chargé de relayer les informations relatives à la politique de défense et de sécurité nationale, à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC), au recrutement et aux carrières militaires, aux actions de mémoire et au monde combattant, ainsi qu'aux dispositifs de réserve opérationnelle et citoyenne.

Il participe également à la diffusion des informations transmises par le ministère des Armées et peut être associé aux cérémonies patriotiques et aux actions éducatives menées dans le cadre du devoir de mémoire.

Il est proposé au conseil de désigner un correspondant défense.

Délibération n° 2026-45 : Désignation d'un correspondant défense

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune, émise par le ministère de la Défense ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire de la commune chargé de représenter la commune en tant que correspondant défense ;

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la désignation du correspondant défense suivante :

Titulaire
COTILLON Bruno

DÉBATS :

M. BECQ remarque qu'il aurait pu être proposé en suppléant à ce rôle, de par sa profession.
M. le Maire lui répond que la proposition n'est pas retenue, compte tenu du recours.
M. BECQ répond que le recours n'a pas de lien avec cette désignation.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

13. Désignation d'un référent sécurité routière

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

Afin de renforcer la prévention et la coordination des actions de sécurité routière au sein de la commune, il est proposé de désigner un élu référent Sécurité Routière. Il a pour mission d'assurer la coordination des enjeux de sécurité routière en lien avec les autres élus et les services municipaux, et de contribuer à la déclinaison locale de la politique de sécurité routière.

Il constitue également le relais privilégié de la Coordination Sécurité Routière de la Préfecture, des services de l'État et des acteurs locaux. À ce titre, il participe au réseau des élus référents, dont l'objectif est de favoriser les échanges d'informations, le partage d'expériences, la compréhension des enjeux réglementaires et l'analyse des causes de l'accidentalité.

L'élu référent est chargé d'identifier les problématiques locales de sécurité routière, de proposer des actions adaptées, et de contribuer à la mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation, notamment en partenariat avec les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR).

Il peut également participer à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Routiers (PPRR) destiné à sensibiliser les agents communaux aux risques liés aux déplacements.

Il est proposé au conseil de désigner un référent sécurité routière.

Délibération n° 2026-46 : Désignation d'un référent sécurité routière

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Circulaire du 31 mars 2016 relative au renforcement de la lutte contre l'insécurité routière, émise par le ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'il est opportun de désigner un délégué référent sécurité routière ;

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la désignation du référent sécurité routière suivante :

Titulaire
COTILLON Bruno

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

14. Marchés publics – Travaux de passage en LED de l'éclairage public au Pont

Commission : Finances

Rapporteur : M. Charles MALINAUSKA, 2^{ème} Adjoint

Dans le cadre de la politique communale d'amélioration de la performance énergétique et de maîtrise des dépenses de fonctionnement, la commune poursuit la modernisation de son parc d'éclairage public. Le secteur du Pont présente encore plusieurs points lumineux équipés de luminaires anciens, énergivores et dont la maintenance devient coûteuse. Ces équipements ne répondent plus aux standards actuels en matière d'efficacité énergétique, de durabilité et de qualité d'éclairage.

Le remplacement de ces luminaires par des technologies LED permet une réduction significative de la consommation électrique, estimée entre 50 % et 70 % selon les modèles, ainsi qu'une diminution des coûts de maintenance grâce à une durée de vie nettement supérieure. Cette opération s'inscrit également dans les objectifs nationaux et départementaux de sobriété énergétique, ainsi que dans la démarche communale de réduction de l'empreinte environnementale.

Les travaux consistent à déposer les anciens luminaires et à installer des lanternes LED (au nombre de 42) adaptées aux caractéristiques du site, garantissant un niveau d'éclairage conforme aux normes en vigueur et améliorant la sécurité des usagers, notamment dans cette zone de circulation sensible (avec des points solaires autonomes). L'entreprise INEO RÉSEAUX CENTRE ATLANTIQUE (79000 Niort), réalisant actuellement les travaux sur le réseau communal, a proposé un devis de 23 054,50 € HT, soit 27 665,40 € TTC.

Il est proposé au conseil d'approuver le devis et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer, selon le projet joint en annexe n° 5.

Délibération n° 2026-47 : Marchés publics – Travaux de passage en LED de l'éclairage public au Pont

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'analyse des besoins réalisée par les services municipaux, faisant apparaître la nécessité de rénovation de l'éclairage public sur cette portion du territoire communale ;

Considérant que le devis proposé par l'entreprise INEO RÉSEAUX CENTRE ATLANTIQUE (79000 Niort), spécialisée dans les travaux de rénovation de l'éclairage est économiquement l'offre la plus avantageuse ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le devis de travaux d'un montant de 23 054,50 € HT, soit 27 665,40 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, section d'investissement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat selon le projet joint en annexe n° 5, à accepter et encaisser toute subvention notifiée au titre de l'opération, ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

15. Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association des Maires de France (AMF)

Commission : Finances

Rapporteur : M. Olivier POIRAUD, Maire

La commune de Frontenay-Rohan-Rohan est adhérente à l'Association des Maires de France (AMF), organisation nationale représentant les communes et intercommunalités et apportant un appui juridique, technique et institutionnel aux élus locaux.

L'adhésion à l'AMF permet à la commune de bénéficier :

- d'un accompagnement juridique et réglementaire quotidien,
- d'un accès aux analyses, guides et notes techniques indispensables à la gestion communale,
- d'une veille législative et réglementaire actualisée,
- d'un appui en cas de contentieux ou de difficultés administratives,
- d'une représentation nationale des intérêts des communes auprès de l'État et du Parlement,
- de formations et ressources pour les élus et agents.

Cette adhésion constitue un outil essentiel pour sécuriser les décisions municipales et anticiper les évolutions législatives.

La commune souhaite renouveler son adhésion en 2026, dont le coût de la cotisation annuelle s'élève à 1 341,52 €.

Il est proposé au conseil d'approuver le renouvellement de l'adhésion.

Délibération n° 2026-48 : Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association des Maires de France (AMF)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Association des Maires de France (AMF) ;

Vu le montant de la cotisation annuelle fixé à 1 341,52 € ;

Considérant que l'adhésion à l'AMF permet d'apporter un appui juridique, technique et institutionnel essentiel à la commune et aux élus locaux ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF) pour l'année 2026 pour un montant de 1 341,52 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, section de fonctionnement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

16. Questions diverses

Calendrier des évènements :

Dimanche 26 avril 2026 à 10h : Journée du souvenir des victimes et des héros de la déportation.

28 avril au 1^{er} mai 2026 : Semaine du Jeu

Mardi 28 avril 2026 à 20h00 : Commission Travaux

Vendredi 8 mai 2026 à 11h : commémoration de la victoire des alliés et fin de la seconde guerre mondiale.

Mardi 6 mai 2026 à 18h30 : Commission Finances

Mardi 26 mai 2026 à 20h00 : Conseil municipal.

Vendredi 29 mai à 19h00 : spectacle.

Vendredi 5 juin à 19h00 : Conseil municipal.

Jeudi 18 juin 2026 à 18h00 : commémoration de l'appel du 18 juin 1940.

Mardi 30 juin 2026 à 20h00 : Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 21h45.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Maire,



Olivier POIRAUD

Le Secrétaire de séance,

Julien HANOT

